

Histoire de BEE-PASS

La ruche pédagogique BEE-PASS® a été mise au point par Gérard et Hubert Passemard en 2008.

En 2009 après la validation du concept au cours de la saison apicole, le brevet ainsi que le modèle ont été déposés.

L'objectif de cette invention étant de rendre l'abeille proche et visible en implantant des ruches dans des lieux publics ou des espaces privés au cœur des zones habitées tout en respectant le code rural.

En 2010 et 2011 Gérard et Hubert ont implanté bénévolement une 20ème de ruches BEE-PASS® dans le cadre du programme LEADER - PAYS VOIRONNAIS : **"ABEILLE et AVENIR : Projet d'installation de ruches BEE-PASS® dans les collectivités pour la protection des abeilles et de la biodiversité"**.

À la suite de ce projet, le Comité de suivi Leader a noté positivement l'implantation de BEE-PASS® en la qualifiant "d'outil qui offre du potentiel en matière de valorisation pédagogique, de sensibilisation et de communication autour de l'abeille et par là de la biodiversité" dans "des lieux d'implantation variés, mais ouverts au public et largement destinés à être valorisés dans un cadre scolaire". C'est aussi considéré comme "un vecteur de lien social avec parfois des relais locaux compétents pour l'entretien de la ruche et qui transmettent volontairement leur savoir-faire aux intéressés". "Ce projet constitue une innovation pour les collectivités", " Plus de 100 personnes touchées pour chaque collectivité ont assurées un retour."

En octobre 2011, fort de ces conclusions et afin de pérenniser cette démarche pour préserver l'abeille et la biodiversité la SARL ABEILLE AVENIR a été créée avec les engagements suivants :

- **1- Redonner sa place à l'abeille comme insecte pollinisateur** participant à l'équilibre de notre environnement, en réimplantant des ruches chez les particuliers, dans des espaces naturels publics, dans des zones de maraîchage, dans des entreprises engagées dans une démarche environnementale et dans des espaces urbains.
- **2- Valoriser le rôle de l'abeille** en nous libérant des « craintes » et « phobies » qu'elle ne devrait pas engendrer : **l'abeille est notre alliée.**
- **3- Faire de la pédagogie autour de l'abeille** : montrer l'abeille, expliquer son comportement, son étonnante organisation et son rôle déterminant pour la pollinisation des plantes à fleurs: **L'abeille doit nous mettre en éveil dès notre plus jeune âge sur le respect de notre environnement.**
- **4- Changer les comportements :**

La réintroduction des ruches, doit nous faire prendre conscience que tout ce qui affaiblit ou tue les abeilles et les pollinisateurs est mauvais pour notre santé et notre survie. C'est un des moyens pour **changer les comportements et certaines pratiques qui nuisent à l'environnement.** Cette démarche est en parfaite adéquation avec la préservation de la faune et de la flore, une agriculture raisonnée ainsi qu'une alimentation saine.

Respecter **le bien-être de l'abeille** en la considérant comme un être vivant doté d'une intelligence et capable d'émotions. Aujourd'hui, cette démarche suscite de l'intérêt dans d'autres contrées et pour des acteurs divers et variés engagés dans la préservation de l'environnement : élus locaux, responsables CCAS, enseignants, anthropologistes, botanistes, responsables d'associations (jardins partagés, préservation de l'abeille...), responsables espaces verts, particuliers, entreprises engagées... Depuis la mise au point de la ruche pédagogique BEE-PASS® près de 300 ont été implantées, bien au-delà de leur territoire d'origine (Pays Voironnais -Isère), en France et en Europe.

Les activités pédagogiques menées autour de la BEE-PASS nous ont amené à développer une mallette pédagogique que nous commercialisons.

**Ci dessous les articles du code rural qui font référence:*

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jessionid=E9B598ECCE844A4FD92AEB468758133E.tpdila08v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006167704&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20080505

Article L211-6

Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu.

Article L211-7

- *Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000*
- *Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 11 JORF 21 septembre 2000*

Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article L. 211-6, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.